



**Délibération n°56/CT/2025 du 09/05/2025 portant attribution d'un concours financier en faveur du « comité organisateur local Heiva Raromatai »**

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le budget principal ;
- VU le dossier de demande de subvention porté par l'association « Comité Organisateur Local Heiva Raromatai » enregistré au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 25 avril 2025 sous le numéro 1581 composé des pièces suivantes : courrier de demande de subvention, budget prévisionnel de l'année 2025, le procès-verbal adoptant le renouvellement du bureau en date du 03 septembre 2024, le relevé d'identité bancaire, les statuts, la situation au répertoire des entreprises, le récépissé de déclaration à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le journal officiel de la Polynésie française, le bilan financier de l'année 2024, le programme prévisionnel du Heiva Raromatai 2025 ;

**Considérant** que l'association « comité organisateur local Heiva Raromatai », a déposé à la mairie de Tevaitoa une demande de subvention le 25 avril 2025 enregistré sous le numéro 1581 composé des pièces suivantes : courrier de demande de subvention, budget prévisionnel de l'année 2025, le procès-verbal adoptant le renouvellement du bureau en date du 3 septembre 2024, le relevé d'identité bancaire, les statuts, la situation au répertoire des entreprises, le récépissé de déclaration à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le journal officiel de la Polynésie française, le bilan financier de l'année 2024, le programme prévisionnel du Heiva Raromatai 2025 ;

**Considérant** que l'association « comité organisateur local Heiva Raromatai » sera l'organisateur de l'évènement « Heiva Raromatai 2025 » et qu'elle proposera diverses activités culturelles et traditionnelles dans le cadre de cet évènement ;

**Considérant** que l'aide financière sollicitée permettra à l'association de couvrir des frais liés à l'organisation de l'évènement ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 9 mai 2025

ADOPTE

- Article 1 :** Le conseil municipal approuve l'attribution d'un concours financier en faveur de l'association « comité organisateur local Heiva Raromatai ».
- Article 2 :** Le montant du concours financier de la commune de Tumaraa s'élève à quatre millions cinq francs (4 500 000 Fcfp).
- Article 3 :** Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention financière avec la présidente de l'association « comité organisateur local Heiva Raromatai ».
- Article 4 :** La dépense est imputée au compte 6574 de la section de fonctionnement du budget principal.
- Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 6 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.